

PROJET D'ATTÉNUATION DU RISQUE À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE LIÉ AUX MUNITIONS EXPLOSIVES NON EXPLOSÉES AU LAC SAINT-PIERRE PAR LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE (3211-02-314)

Question du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en préparation de l'analyse de l'acceptabilité environnementale

QUESTIONS RELATIVES À L'IMPACT DES DÉTONATIONS SUR LA VÉGÉTATION

1. L'initiateur mentionne à la réponse de la question 67 du document de réponses aux questions et commentaires (Addenda 1 à l'étude d'impact : Réponses aux questions et commentaires/document PR 5.2) que neuf colonies de la carmantine d'Amérique ont été observées dans le cadre des travaux.

QC-1 : L'initiateur doit préciser les impacts du projet sur les plans de carmantine d'Amérique et s'engager à éviter les colonies. Dans le cas contraire, l'initiateur sera tenu d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables avant le début des travaux s'il s'avère que les travaux ont un impact sur les colonies de carmantine d'Amérique.

2. La réponse à la QC-72 du document de réponses aux questions et commentaires (Addenda 1 à l'étude d'impact : Réponses aux questions et commentaires/document PR 5.2) doit être bonifiée. Considérant la sensibilité du milieu récepteur, la nature particulière des travaux, le manque d'information sur certains impacts appréhendés ainsi que de nouvelles données démontrant des impacts potentiels du projet à moyen et à long terme sur l'habitat du poisson (GHD, 2020), des protocoles de suivi environnementaux rigoureux, adaptables et basés sur le principe de précaution doivent être développés et appliqués pour ce projet. Les engagements de l'initiateur et des précisions concernant les suivis à développer et à réaliser sont requis pour l'analyse de l'acceptabilité environnementale. À cet effet, une campagne pilote s'est tenue à l'automne 2020 afin d'obtenir des données sur les mesures de pressions complémentaires afin de pouvoir préciser les surpressions ressenties dans les différentes situations, calibres et combinaisons et de permettre de documenter les impacts appréhendés.

QC-2 : Sur la base des résultats attendus de la campagne pilote, l'initiateur doit préciser et définir la perte d'habitats fauniques. L'initiateur doit s'engager à réaliser un suivi à la mi-travaux et à la fin des travaux et à fournir l'information sur le programme de surveillance et de suivi environnemental de la reprise de la végétation dans les trouées afin de permettre une analyse temporelle et spatiale complète de l'impact des détonations sur la végétation pour s'assurer qu'il n'y a pas d'impact sur la reprise de la végétation. Un programme préliminaire doit aussi être déposé afin de permettre l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet. Ce programme doit contenir au minimum et, sans s'y restreindre, les éléments exigés à la section 6 de la directive ministérielle (PR2.1). L'initiateur doit s'engager à déposer le programme final, pour approbation par le MELCC, au plus tard lors de la première demande d'autorisation ministérielle. Les autorités compétentes devront être impliquées dans l'élaboration du programme final et des

différents protocoles qui s'y rattachent. Les mesures proposées devront être expérimentés afin d'en démontrer leur efficacité avant leur mise en place. Les modalités des suivis et leur efficacité devront être inclus dans le programme final.

QUESTIONS RELATIVES À L'IMPACT DES DÉTONATIONS SUR LES POISSONS ET SON HABITAT

3. L'initiateur mentionne à la réponse à la QC-59 du document de réponses aux questions et commentaires (Addenda 1 à l'étude d'impact: Réponses aux questions et commentaires/document PR 5.2) qu'il est vrai que l'effet de certaines mesures d'atténuation sur les pressions subaquatiques n'a pas été complètement couvert par les mesures de pressions prises à ce jour, par exemple l'utilisation d'un rideau de bulles et l'effet individuel des prédétonations d'effarouchement. L'initiateur mentionne aussi à la réponse à la QC-72 du même document qu'un rayon autour de chaque détonation équivalant à une pression létale de 100 kPa varie de 26 m à 62 m selon le calibre du projectile, très loin du seuil de 30 kPa exigé par le MPO. Considérant la variabilité et le peu de données disponibles à la suite des travaux des années antérieures concernant les surpressions engendrées dans le milieu aquatique lors des détonations et l'ampleur des travaux projetés dans cette étude d'impact, il est impératif de mesurer adéquatement les surpressions occasionnées par les détonations et l'impact de celles-ci sur la faune aquatique. L'absence de prise de données sur les pressions dans le passé ne peut justifier que les travaux soient réalisés sans en connaître les impacts ni justifier l'application de mesures d'atténuation prédéfinies dont l'efficacité n'est pas confirmée.

QC-3 : Les données attendues de la campagne pilote sont à la base d'une grande partie de l'évaluation des impacts sur la faune aquatique et il est impératif de les préciser pour permettre l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet. L'initiateur doit s'engager à déposer le rapport détaillé au plus tard le 15 février autrement le début des travaux prévu en août pourrait être compromis. La campagne doit avoir été réalisée conformément au plan de travail établi avec le MFFP et le MPO (Annexe 1). Le rapport devra faire état pour chaque détonation *in situ* des éléments suivants : 1) le calibre de l'explosif détoné; 2) la position des hydrophones et mesures enregistrées; 3) les mesures prises sur l'habitat (nature des sédiments, recouvrement végétal, diamètre et profondeur du cratère, température et profondeur d'eau, etc); 4) les mesures d'atténuation mises en place et leur localisation précise par rapport à l'explosif; 5) les mesures prises sur les poissons; 6) le site de relocalisation des poissons et 7) le rayon létal calculé à partir des mesures des hydrophones. À noter que l'analyse environnementale du projet ne pourra pas débuter avant l'obtention de l'ensemble des informations requises en ce sens, dont ce rapport fait partie.

QUESTIONS RELATIVES À LA COMPENSATION DES IMPACTS RÉSIDUELS

4. La réponse à la QC-70 du document de réponses aux questions et commentaires (Addenda 1 à l'étude d'impact : Réponses aux questions et commentaires/document PR 5.2) mentionne que le Ministère de la Défense nationale (MDN) s'engage à déposer un plan de compensation si, après acceptation du décret, après réalisation des travaux et des suivis, des pertes d'habitat

du poisson étaient notées. Un plan de compensation préliminaire, permettant d'illustrer la faisabilité d'une telle compensation, est toutefois requis pour l'analyse de l'acceptabilité environnementale, préalablement à la décision relative au projet.

QC-4 : L'initiateur doit préciser et définir la perte d'habitats fauniques et déposé un plan de compensation préliminaire en conséquence afin de que puisse être réalisée l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

QUESTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES CHEMINS

5. Les travaux prévus pour l'entretien du chemin d'accès secondaire doivent être détaillés, ce chemin étant situé dans la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable.

QC-5 : L'initiateur doit 1) préciser le rehaussement moyen (en cm) du chemin; 2) identifier les sections à entretenir (fournir la superficie en m²) et 3) le matériel utilisé pour le rehaussement (préciser le calibre de roche). Enfin, l'initiateur doit exposer les impacts hydrauliques associés à ce rehaussement, en portant une attention particulière 1) à la contrainte à la circulation des glaces; 2) à la diminution de la section d'écoulement; 3) au risque d'érosion causée par les ouvrages projetés et 4) à l'augmentation du risque d'inondation en amont. Si l'initiateur juge qu'il n'y aura pas d'impact significatif associé à l'entretien du chemin, il doit expliquer sommairement pourquoi cette partie du projet ne modifiera pas de façon significative les conditions d'écoulement en période de crues. Ces informations sont requises à l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

COMMENTAIRES CONCERNANT LA PRÉSENCE D'UN PUIT D'HYDROCARBURE

Le MERN souhaite porter à l'attention de l'initiateur que les activités de repérage du puits ont été réalisées en 2019 et que celui-ci se trouve aux coordonnées approximatives 46° 10' 54,5" 072° 49' 22,8" (Nad 83). Il appert important de mentionner que le puits B271 peut être plus près de la zone en raison de certains paramètres de localisation pouvant influer sur la localisation réelle de ce dernier. Par conséquent, le MERN souhaite être informé avant la réalisation des travaux afin d'établir si un protocole doit être mis en place afin d'assurer la sécurité du puits et ainsi, assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

